

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0115 du 06/05/2019**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0115, relative à la réalisation d'un projet de zone de mise en dépôt définitif de matériaux excédentaires de la RD 947 déviation du Pas de l'Ours : sur la commune d'Abriès Ristolas (05), déposée par le Département des Hautes-Alpes, reçue le 02/04/2019 et considérée complète le 03/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/04/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées B 839, 840, 843 à 846, 848 à 869, 877 à 886, 897, 898, 926, 931, 932, 934 à 936, 938 et 939 sur une superficie d'environ 7,5 ha ;

Considérant que le projet consiste sur une zone d'environ 22 ha à :

- défricher des zones boisées,
- décaper la terre végétale,
- mettre en dépôt, définitivement, les matériaux issus du chantier situé à 1500 m,
- remettre en place la terre végétale ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre le stockage des déblais des travaux de déviation de la RD 947 du Pas de l'Ours, estimés à 50000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone de montagne et naturelle de type prairie,
- dans le site Natura 2000 "Steppique Durancien et Queyrassin" (ZSC FR9301502),

- au sein des ZNIEFF de type I et II n°930012762 "Bas du versant Adret et milieux steppiques de Château-Queyras à Abriès" et n°930012757 "Vallées et Parc Naturel Régional du Queyras-Val d'Escreins",
- à proximité du torrent Le Guil,
- au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique,
- dans le périmètre du Parc Naturel du Queyras ;

**Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique et qu'il s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:**

- mettre en défens la zone propice à la présence de la Drave des Bois,
- réaliser un diagnostic complémentaire au printemps 2019,
- remettre en état le site par les terres qui au préalable avait été stockés et rétablir la végétation du milieu,
- mettre en oeuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher la propagation de l'espèce invasive Alysson Blanc,
- assurer le respect des mesures à l'aide d'un coordonnateur environnemental ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées B 839, 840, 843 à 846, 848 à 869, 877 à 886, 897, 898, 926, 931, 932, 934 à 936, 938 et 939 situé sur la commune de Abriès Ristolas (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département des Hautes-Alpes.

Fait à Marseille, le 06/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Corinne TOURASSE

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

